

---

Bien que l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis comporte une disposition relative à la sécurité nationale (article 2003), l'article 1308 du chapitre relatif aux marchés publics prévoit que les dispositions du Code du GATT précitées doivent être appliquées aux marchés publics. Dans la pratique, cela signifie que les achats d'armes, de munitions, d'avions, de véhicules spatiaux, de navires et d'équipement maritime, de certains appareils de communication ou de matériel électrique ou électronique, de même que la nourriture et les vêtements militaires ne sont pas visés par le chapitre relatif aux marchés publics (à la fin de l'appendice C, on trouvera une note explicative renfermant une liste détaillée de ces articles énumérés suivant le Code qui leur est attribué par le système de classification fédérale des approvisionnements).

Donc, pour ce qui est des approvisionnements de défense, la situation est demeurée sensiblement la même. En raison de l'abaissement de la valeur-seuil du GATT, la quantité des marchés ouverts à la concurrence dans les domaines correspondant aux 57 catégories de produits

commerciaux et industriels énumérés par les organismes de défense des deux pays sera légèrement plus grande. Toutefois, on ne constatera aucun changement dans le domaine de l'acquisition d'armes ou d'importants systèmes militaires qui ne sont pas visés ni par le Code du GATT ni par le chapitre sur les approvisionnements de l'Accord Canada-États-Unis. Par contre, les ententes en matière d'approvisionnements spéciaux conclues par le Canada et les États-Unis par l'entremise des accords sur le partage du développement industriel pour la défense ainsi que sur le partage de la production de défense continueront de servir de cadre à la coopération économique bilatérale en matière de défense.